

See also 73857-60
Royal Marriage Treaties
Strong Room

Copy of five of the Articles of the Treaty
of the Marriage Treaty.

Art. 1

S. M. le Roi de Prusse donne à Madame
la Princesse sa fille une dot de cent mille
Ecus, en Medailles d'Or, savoir quarante
mille Ecus, comme faisant la dot ordi-
naire des Princesses de la Maison de
Prusse, et soixante mille Ecus à
titre de Paraphernalia. Au Cas que
la Princesse vienne à decéder avant
son Epoux, sans laisser de Postérité,
l'une et l'autre abounera de la dot
et des Paraphernalia et tomberont au
Roi et à ses Successeurs en autant
que son Altesse Royale à Europe se
dispose de la dernière, mais l'unfruit
en restera à S. A. R. son Epoux survivant.

La Majesté a de plus honnoré S. A.
R. d'un Collier convenable à sa
naissance et à son Rang -

Art 2

S. A. R. Madame la Princesse
renouée

et a renouée par l'acte signé le
29 Septembre 1791 conformément aux usages
et aux Pactes de Famille de la Maison
de Prusse et de Brandebourg, en faveur
de la Succession Masculine, à tout
ventage, provenant de cette Maison,
de la même manière, dans les mêmes
termes, avec les mêmes réserves, et la
même force d'engagement que l'ont
fait jusqu'à présent en se mariant,

Les Princes de Prusse et de Brandebourg

Et S. M. Le Roi de la grande Bretagne
en son Nom, et en celui de son R^g,
Le Duc d'York confirme cette renou-
viation de la manière la plus soignée
et la plus solennelle.

S. A. R. Le Duc de York ayant promis
de donner à Madame la Princesse son
Epouse pour le Jour du lendemain
des

32743

l'ores, désigné par le Nom de
Prinzessine, la somme de six mille
livres Sterling, dont les intérêts seront
payés à compter du 15 Septembre 1791
et seroient partie de la somme
précise pour les Quinzes, les dépenses
annuelles de S. A. R. sans que cependant
S. A. R. puisse disposer du Capital
pendant la Vie de son Epouse. S. M.
Le Roi de la grande Bretagne confirme
cet engagement.

Art 4

S. A. R. Le Duc de York ayant promis
de fournir annuellement, et pendant
tout le temps de son Mariage, à
S. A. R. pour ses Quinzes et ses dépenses
journalières, désignées sous le Nom
de Kleider, Hand und Heilgeld
la somme de quatre mille livres
Sterling, dont S. A. R. aura la libre
disposition à son propre usage,
sans

que l'Intention des Personnes attachées
à la suite et destinées à son Service
nuptial etc pris sur cette somme,
S. M. le Roi de la Grande Bretagne
a bien voulu prendre sur Elle
l'exécution pleine et entière du
dit engagement, et S. M. en consé-
-quence promet et s'engage d'assurer
à S. A. R. la Duchesse d'York le
paiement annuel de quatre mille
livres Sterling y compris les intérêts
de la somme de six mille livres
Sterling dont il est question en
Article 3.

S. M. le Roi de la Grande Bretagne Art. 5
constitue pour toute dot de la dot
accordée par S. M. le Roi de Prusse
la somme égale de cent mille Livres
or.

S. dite M. Britannique s'engage aussi
d'assurer

à Madame la Princesse, pour le triste
cas d'une séparation douloureuse par
la mort de S. A. R. le Duc d'York la
somme annuelle de huit mille livres
sterling pour Marie, avec en une résidence
avec établissement convenable.

Copy of five of the
Articles of the Dukes
of York's Marriage Treaty.